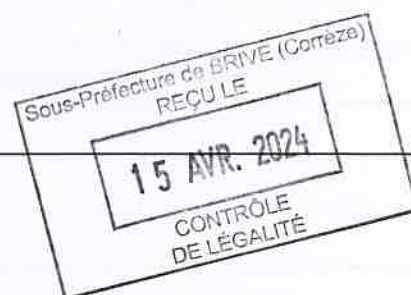


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE CHASTEAUX



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce 6.1.b

URBADOC

Tony PERRONE

28 impasse Jean-André Rixens

31 200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

Caroline LESPAGNOL

49, rue Camille Claudel

40990 Saint-Paul-les-Dax

Tél. : 05 58 74 84 10

environnement@eten-aquitaine.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès

46 004 Cahors cedex 9

Tél. : 05 65 20 39 25

stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

Aurélien DELCHET

42, rue d'Avron

75 020 PARIS

Tél. : 09 72 66 41 19

contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DU PLU	20 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	16 décembre 2021
ARRET DU PLU	13 février 2023
ENQUETE PUBLIQUE	du 20 mars au 21 avril 2023
APPROBATION DU PLU	

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 et AC2	Servitudes au titre de l'architecture et du patrimoine
AS1	Servitudes liées à la protection des captages
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
PM1	Servitudes liées au PPRmt
PM4	Zone de rétention des eaux
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées
T5	Servitudes aéronautiques
T7	Servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement

MINISTÈRE
DE
INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Remplacé par
arrêté de
classement
du 26/02/1996

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Gousages à Chateaux (Corrèze)

appartenant à Monsieur Pierre Vieillefosse demeurant
à Chateaux

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chateaux et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:
Pr. Le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut:
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,

Paris, le 12 AVRIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LÉON

13-484-1926 10713



MINISTERE DE LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r...ESCORBIAC.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n° MH.96-IMM. 024,

portant classement parmi les Monuments
Historiques des vestiges et du domaine du
château de Couzages dans la commune de
CHASTEAX (Corrèze).

LE MINISTRE DE LA CULTURE

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- Vu les décrets n° 95-770 du 8 juin 1995 et n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatifs aux attributions du ministre de la Culture ;
- Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- Vu l'arrêté en date du 12 avril 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes du château de Couzages à CHASTEAX (Corrèze) ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue en sa séance du 30 septembre 1988 ;
- Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 novembre 1991 ;
- Vu l'adhésion au classement donnée le 25 mai 1988 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Causse Corrèzien, propriétaire ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des vestiges et du domaine du château de Couzages à CHASTEAX (Corrèze) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du fait que cet ensemble fortifié qui date en partie du XIV^e siècle constitue un élément important du patrimoine culturel et historique de la vallée de la Couze qu'il commandait ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges et le domaine du château de Couzages à CHASTEАUX (Corrèze), soit les vestiges et le sol des parcelles situés sur les parcelles n°s 218 (pigeonnier), 228, 230, 231, 232, 233, 237, 369, 372 (les vestiges et le domaines) d'une contenance respective de 50 ca, 1 a 26 ca, 48 ca, 10 a 60 ca, 2 a, 2 a 47 ca, 4 a 60 ca, 42 ca, 28 a 40 ca figurant au cadastre section AD et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Causse Corrèzien, constitué le 8 janvier 1968, dont les statuts ont été modifiés le 21 mars 1986, dont le siège est fixé à la mairie d'ESTIVALS (Corrèze) et dont le représentant responsable est Monsieur Jean-Pierre FRANCY, Président du syndicat, demeurant 12 rue Alexandre-Daudy à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze).

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Causse Corrèzien est propriétaire :

- des parcelles n°s 218, 228, 230, 231, 232, 369, 372 (section AD) suivant acte passé devant Maître MEYJONADE, notaire à LARCHE (Corrèze), le 22 août 1981, publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), le 8 septembre 1981, volume 4405 n° 9 ;
- de la parcelle n° 237 (section AD) suivant acte passé devant Maître MEYJONADE, mentionné ci-dessus, le 27 décembre 1988, publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), le 1er février 1989, volume 5258 n° 9 ;
- de la parcelle n° 233 (section AD) en vertu d'une ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de TULLE-USSEL (Corrèze), en date du 31 octobre 1974, publié au bureau des hypothèques de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), le 16 novembre 1977, volume 3942, n° 9.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 12 avril 1927 susvisé.

ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au Syndicat propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 FEV. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis VAMOT

Servitudes liées à la protection des captages – AS1

publique Française

Ministère de l'Aménagement du territoire
et de l'Environnement

Préfecture de la Corrèze

Direction
Départementale
de l'Équipement



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU



Direction
Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

. autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 le
Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux
à capter les eaux des Forages d'Entrecors,
. déclarant d'utilité publique
le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors,
. fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3
janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine, et en particulier son article 5,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages
d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
 . autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 le
 Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux
 à capter les eaux des Forages d'Entrecors,
 . déclarant d'utilité publique
 le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
 des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors,
 . fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux, en date du 23/10/1996, sollicitant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'exploiter les forages d'Entrecors, ainsi que la déclaration d'utilité publique des protections autour de la Prise d'Eau du Blagour et des forages d'Entrecors,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 01/04/1996,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 prescrivant une enquête publique du 23 juin au 7 juillet 1997,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU les avis des services de l'Etat,

VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 10 juillet 1997

VU le rapport du 15 septembre 1997 établi par la Mission Inter-services de l'Eau,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 1997,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal des eaux du Coiroux est autorisé à réaliser les ouvrages nécessaires à l'exploitation des forages dits d'Entrecors, sur la commune de Chasteaux, parcelle n° 1017, section B1.

Cette installation relève de la rubrique 1.1.0 (1°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation par la loi sur l'eau, le prélèvement en eaux souterraines étant supérieur à 80 m³/heure.

ARRETE PREFECTORAL
 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 le
 Syndicat Intercommunal des Eaux du Calvados
 à capter les eaux des Forages d'Entrecors,
 déclarant d'utilité publique
 le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
 des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors,
 fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

- Article 2:** L'installation sera réalisée conformément aux données communiquées dans le dossier d'enquête publique, et en particulier selon les caractéristiques suivantes :
- 0-6 mètres : foration Ø 600 mm, tubé en acier Ø 460 mm et cimenté à l'extrados de la colonne,
 - 6-25 mètres : foration avec tubage à l'avancement Ø 342 mm,
 - 25-49 mètres : foration Ø 300 mm.

L'équipement sera réalisé de la manière suivante :

- 0-20 mètres : tube PVC plein Ø 225/250 mm,
- 20-45 mètres : tube PVC crépiné Ø 225/250 mm, ouverture 1,5 mm,
- 25-30 mètres : tube PVC plein Ø 225/250 mm (logement pour la pompe),
- 30-44 mètres : tube PVC crépiné Ø 225/250 mm, ouverture 1,5 mm,
- 44-49 mètres : tube PVC plein Ø 225/250 mm.

Sur toute la hauteur, un gravillonnage 3/8 sera mis en place autour du tubage.

La profondeur des forages d'Entrecors sera de cinquante mètres environ.

Concernant l'ouvrage de prélèvement proprement dit, une pompe immergée relèvera l'eau jusqu'à la station actuelle située à proximité de la résurgence du Blagour. La tête de forage sera mise hors crues (ouvrage à isoler jusqu'à + 1 m au dessus du sol, la tête du piézomètre situé à 6 mètres du forage d'Entrecors).

L'installation consistera à terme en deux forages effectués sur la même parcelle cadastrale et présentant les mêmes caractéristiques techniques. Un seul est, dans un premier temps, réalisé.

Chaque forage aura une capacité d'environ 120 m³/heure. La capacité totale de prélèvement autorisée est donc de 240 m³/heure.

- Article 3:** Chaque forage aura une capacité d'environ 120 m³/heure.
 La capacité maximale de prélèvement autorisée est donc de 240 m³/heure.
 Afin de mesurer les débits instantanés et les valeurs prélevées, un compteur (de vitesse, classe B), sera installé.

Les résultats de ces mesures seront transmis annuellement à la Mission Inter-services de l'eau, service chargé de la police de l'eau.

- Article 4:** Toutes dispositions devront être prises dans la mise en œuvre des travaux et le fonctionnement des installations afin d'éviter de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92-3 sur l'eau.

- Article 7:** Afin d'avoir un meilleur suivi des réactions du système lorsque les forages seront en exploitation, des piézomètres supplémentaires (3 existent actuellement) seront installés, notamment sur la parcelle de la perte de Fontille.

ARRETE PREFECTORAL
autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 le
Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux
à capter les eaux des Forages d'Entrecors,
déclarant d'utilité publique
le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors,
fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

- Article 8 :** Pour la sécurité de l'alimentation en eau potable, il sera nécessaire de prévoir :
- un système de détection type « truitomètre »
 - un dispositif de contrôle de la turbidité de l'eau produite par ce forage. Si elle dépasse 2 NTU, une installation de filtration devra être installée,
 - un dispositif de contrôle permettant de mesurer la turbidité et le chlore résiduel en continu, comprenant une alarme permettant l'arrêt immédiat de la station et une télétransmission pour avertir l'exploitant.
- Article 9 :** Les travaux et la protection des eaux produites par la Prise d'Eau du Blagour et les Forages d'Entrecors, (commune de Chasteaux), au bénéfice du dit Syndicat sont déclarés d'utilité publique.
- Article 10 :** Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux est autorisé à utiliser les eaux de la Prise d'Eau du Blagour et des Forages d'Entrecors pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- Article 11 :** La Prise d'Eau du Blagour est située sur les parcelles n°942 et 944 de la section B, feuille 1, de la commune de Chasteaux. Les Forages d'Entrecors ainsi que la perte du ruisseau de Fontille sont situés sur les parcelles n° 378 et 1017 de la section B, feuille 1, de la commune de Chasteaux.
- Article 12 :** Il sera établi autour de la Prise d'Eau du Blagour et des Forages d'Entrecors, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Pour la prise d'eau du Blagour, il correspond aux parcelles cadastrées sous les numéros 942 et 944 de la section B, feuille 1 de la commune de Chasteaux.

L'accès de ce périmètre, propriété du Syndicat des Eaux du Coiroux, sera interdit en dehors des besoins liés à son entretien et à la maintenance des installations.

Pour les forages d'Entrecors, il est nécessaire de protéger à la fois les ouvrages de captage mais aussi l'aquifère contre les risques d'infiltration directe d'eau superficielle.

Pour répondre à ces objectifs, le périmètre de protection immédiate comportera deux parties :

- pour la protection du forage et du piézomètre une surface de 1510 m² prise dans la parcelle n° 384 section B, feuille 1 de la commune de Chasteaux. Cette surface après document d'arpentage porte le numéro 1017.

- pour la protection de la perte du ruisseau de Fontille, la parcelle n° 378 section B, feuille 1, de la commune de Chasteaux.

Ces deux parcelles (1017 et 378), appartenant respectivement à Mme VAURIE Marie Lucette et à Mr RHODDE Louis seront acquises en toute propriété par le syndicat des eaux. Il est obligatoire de mettre en place une clôture efficace autour de ces périmètres et d'en interdire l'accès en dehors des nécessités liées à leur entretien et à celui des ouvrages de captage. Ces surfaces seront entretenues en herbe rase.

ARRETE PREFECTORAL
 - autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 le
Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux
 à capter les eaux des Forages d'Entrecours,
 - déclarant d'utilité publique
 le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
 des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecours,
 - fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

Un périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

Section B, feuille 1, commune de Chateaux : 6, 7, 233, 234, 235, 236, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 420, 421, 422, 423, 437, 438, 439, 440, 941, 942, 943, 944, 1004, 1016, 1018.

Section B, feuille 2, commune de Chateaux : 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612.

Section B, feuille 3, commune de Chateaux : 824, 825, 826, 827, 828, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 903, 967, 968, 969, 970, 971, 998, 999.

Les interdictions ou les réglementations prévues par l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 1991, instituant une réserve biologique sur le territoire de la commune de Chateaux, seront renforcées par l'interdiction

- d'établir toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- d'établir des zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont de la prise d'eau et du forage
- d'établir des abris où les animaux pourraient se regrouper en amont de la prise d'eau et du forage
- d'épandre du lisier
- d'épandre du fumier
- d'épandre des engrais
- d'utiliser des produits phytosanitaires
- de rejeter des eaux usées
- d'utiliser des mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- de créer tout point d'eau et de modifier l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- de créer ou d'étendre des installations classées ou des carrières
- de défricher les terrains boisés.

De plus, il sera nécessaire de reconverter les cultures de maïs situées sur les parcelles n° 382 et 383 en prairies de longue durée.

Toute pollution accidentelle sur l'A 20 devra être immédiatement signalée, par ASF ou la DDE service autoroutier, au président du Syndicat des Eaux du Coiroux, à la société exploitante, à la Mission Inter-services de l'Eau (service chargé de la police de l'eau), à la DDASS (service santé-environnement). Il en sera de même pour une pollution provenant de la voie ferrée Paris-Toulouse.

Article 13: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

Article 14: La présente autorisation valant déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL
 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1993 le
Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux
 à capter les eaux des Forages d'Entrecors,
 déclarant d'utilité publique
 le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine
 des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors,
 fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 16 : Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - d'un recours administratif
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

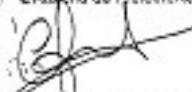
Article 18 : Un avis au public fera connaître par publication des deux journaux locaux ou régionaux, à la charge du bénéficiaire, qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau de capter les eaux des forages d'Entrecors, déclarant d'utilité publique le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors, fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages a été délivrée au Syndicat Intercommunal des eaux du Coiroux.

La présente autorisation sera affichée en mairie de CHASTEAX et de LISSAC/COUZE ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat des maires et du Président du Syndicat.

Article 19 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux, le Maire de Chasteaux, le Maire de Lissac/Couze, le Directeur de la Société d'Exploitation des Réseaux du Syndicat des Eaux du Coiroux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur d'Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de la S.N.C.F., le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, les Gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

TULLE, le - 8 OCT. 1997

Le PREFET de la CORREZE

Pour ampliation
et par délégation,
L'Adjoint au Préfet,

Claire HABAUZIT

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-François SAVY

PREFECTURE DE LA CORREZE

SECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA RÉGULATION

BUREAU 4

DE

FAIRE SUITE PAR :

Arrêté Préfectoral Rectificatif

de l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1997

Le PREFET DE LA CORREZE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau le Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux à capter les eaux des forages d'Entrecors, déclarant d'utilité publique le prélèvement en vue de l'utilisation pour la consommation humaine des eaux de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors et fixant les mesures de protection à établir autour de ces captages.

VU la lettre en date du 8 décembre 1997 du chargé de mission pour le suivi de l'état d'avancement des dossiers de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer des parcelles du périmètre de protection rapprochée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Un périmètre de protection rapprochée

.....
Section B, feuille 3, commune de CHASTEUX, 824, 825, 826, 827, 828, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 883, 887, 898, 899.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de BRIVE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Coiroux, le Maire de CHASTEUX, le Maire de LISSAC-SUR-COUZE, le Directeur de la Société d'Exploitation des Réseaux du Syndicat des Eaux du Coiroux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur d'Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de la S.N.C.F., le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, les Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

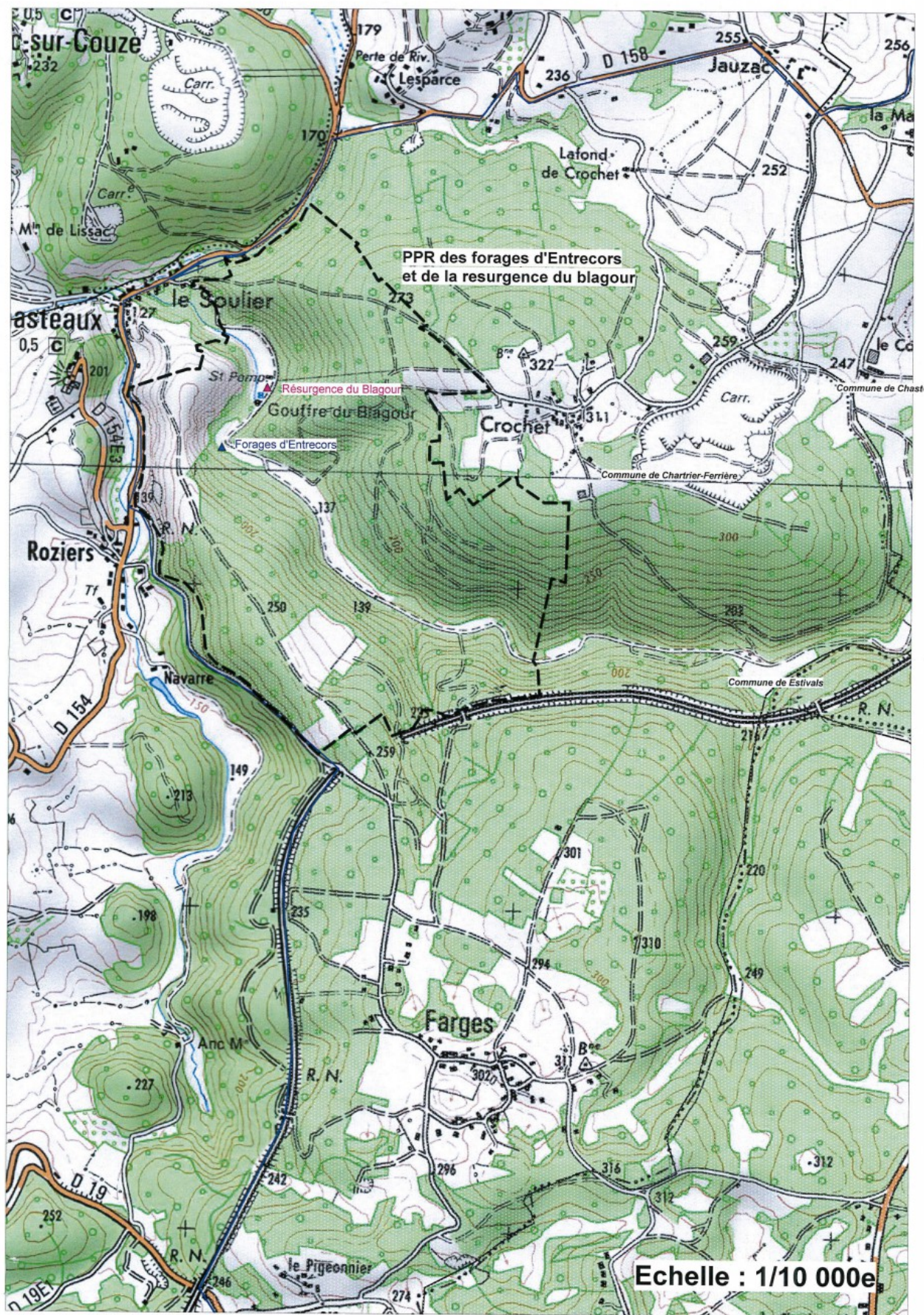
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 13 JAN. 1998
LE PREFET DE LA CORREZE,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAVY





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- « Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- « Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- « Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des Territoires
Service environnement, police de l'eau et risques
Unité Risques et Hydraulique

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.M.T.)**

**COMMUNES DE CHASTEaux, LISSAC-SUR-COUZE,
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur l'ensemble des territoires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis en date du 18 août 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chasteaux par délibération en date du 15 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lissac-sur-Couze par délibération en date du 7 mai 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de St-Cernin-Larche par délibération en date du 11 mai 2010,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 1^{er} février 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article.1.- Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article. 2.- Ce plan de prévention du risque de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article. 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article. 4.- Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Article. 5.- La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorité compétente peut également être saisie au travers d'un recours gracieux, lequel, prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes des deux mois vaut rejet implicite).

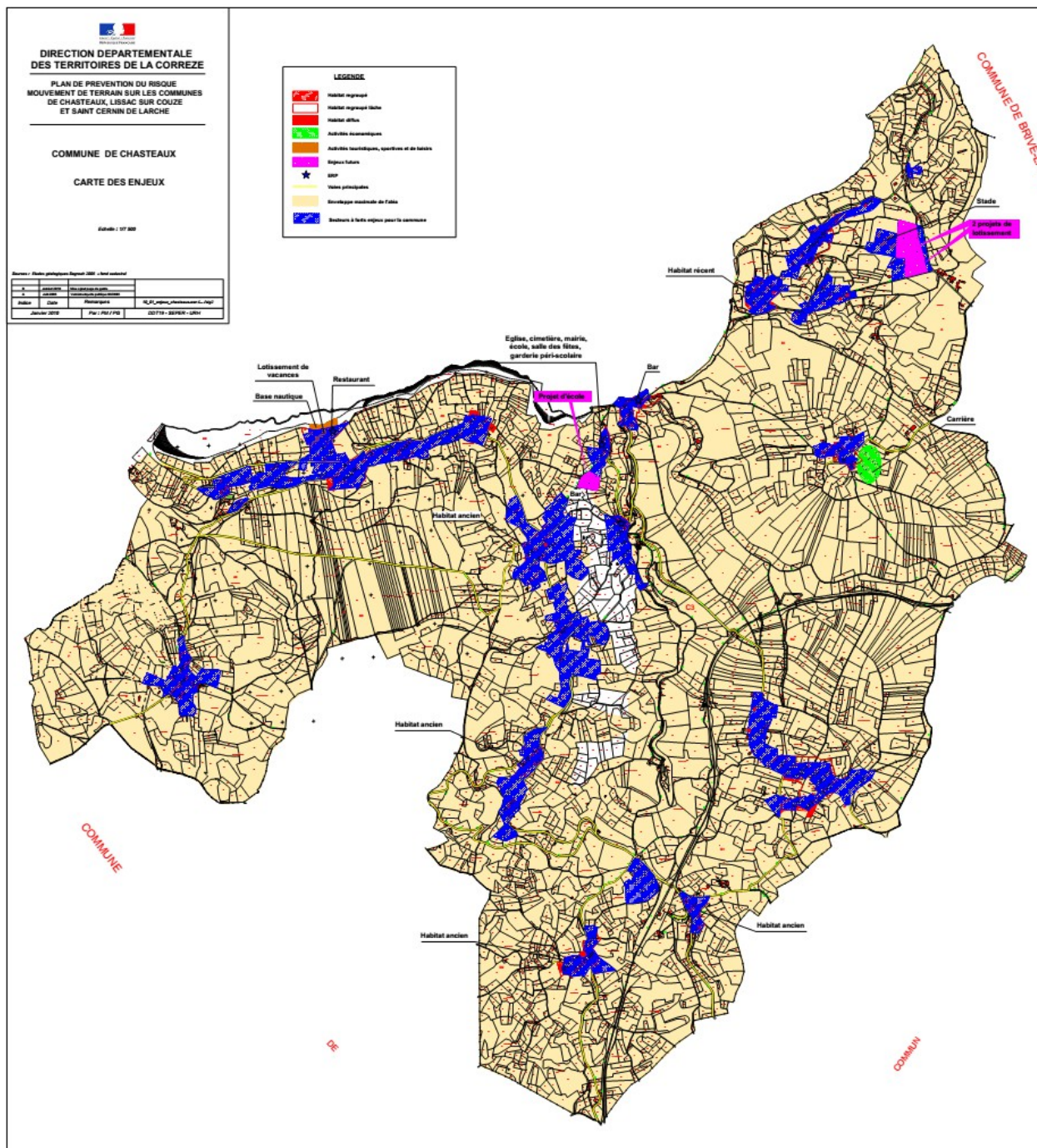
Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, les maires des communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 7 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU





PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral
portant institution de servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 et le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 131-6 et R. 131-7 et le livre III relatif aux indemnisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour – Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1-2014-00030 du 4 février 2014 du préfet de la Corrèze concernant la création d'un plan d'eau non permanent appartenant à la communauté d'agglomération du bassin de Brive et la réalisation de travaux dans le cours d'eau de Clauzel-Chauzanel ;

Vu l'avis de la préfecture du 5 novembre 2014 sur le dossier réalisé en application de l'article R. 211-97 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive du 30 juin 2014 approuvant le projet et autorisant le président à diligenter l'enquête publique relative à l'instauration des servitudes d'utilités publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-579 du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ordonnant la mise à l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 4 mai 2015 au 4 juin 2015 inclus à la mairie de Chasteaux et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur établi le 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs réunie le 01 octobre 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection des personnes et des biens et la nécessité d'assurer la conservation des capacités de stockage et d'écoulement des eaux dans la zone de rétention temporaire des eaux de crues du talweg de Lafond-de-Crochet (zone de sur-inondation) ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Sont établies au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les servitudes d'utilité publique au titre de l'article L211-12 du Code de l'Environnement destinées à préserver les capacités de stockage et d'écoulement dans la zone de rétention temporaire des eaux de crues (zone de sur-inondation) du talweg de Lafond-de-Crochet à créer en amont du hameau du Soulier, sur la commune de Chasteaux (19600) .

Article 2 – Périmètre de la zone soumise aux servitudes

Le périmètre fixé à l'issue des études de conception hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du bassin de Brive concerne les parcelles, situées sur la commune de Chasteaux, mentionnées sur le plan joint en annexe et listées ci-dessous.

(plan parcellaire global, extraits de plan et état par propriétaire en annexe)

Référence parcellaire	Propriétaires	Surface totale de la parcelle en m ²	Superficie soumise à la servitude en m ²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
A 196	Michel Fronty	1700	1700	Friche
A 195	Michel Fronty	10210	2281	Friche
A 194	Michel Fronty	23740	284	Friche
A 188	Michel Fronty	5560	109	Friche
A 197	Commune de Chasteaux	1720	233	Friche
A 948	Commune de Chasteaux	1758	272	Friche
A 203	Communauté d'agglomération du bassin de Brive	1100	284	Friche
A 204	Communauté d'agglomération du bassin de Brive	1020	137	Friche

Article 3 – Travaux préalables à l'exercice des servitudes

3.1 – Consistance des travaux :

Les travaux de création de la zone de rétention temporaire des eaux de crues nécessitent l'aménagement d'un barrage sur le talweg d'écoulement des eaux dans le talweg de Lafond-

de-Crochet. Ces travaux de création d'un barrage par l'apport et la mise en œuvre de matériaux compactables.

3.2 – Clôture de la réalisation des travaux et début d'exécution des servitudes :

Les travaux de construction du barrage seront réalisés dans un délai de quatre ans.

Au terme des travaux, un arrêté préfectoral constatera leur achèvement et autorisera la mise en œuvre des servitudes. Les servitudes seront opérantes à la date de cet arrêté.

Article 4 – Accès des terrains pour les travaux et l'entretien

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés des travaux d'aménagement, de leur entretien et de leur exploitation, l'accès aux parcelles comprises dans le périmètre des zones soumises à servitudes.

Hors travaux urgents, la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou la commune de Chasteaux préviendra par courrier les propriétaires quinze jours avant la date d'intervention.

Article 5 – Définition des servitudes applicables à l'usage des parcelles

Les parcelles concernées par les servitudes sont soumises à des restrictions pour les propriétaires et les exploitants.

5.1 – Occupation des sols relevant des autorisations ou déclarations au titre du code de l'urbanisme.

Sont interdits sur les terrains concernés délimités sur les plans annexés les réalisations suivantes :

- Tous ouvrages, constructions, travaux, activités, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des crues ;
- Toute édification de clôture, murs ou haies ;
- Toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues ;
- Tout dépôt de matériaux, gravats, remblais, déchets divers ;
- Tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants ou non.

5.2 – Occupation du sol n'entrant pas dans les champs d'applications des autorisations ou déclarations au titre du code de l'urbanisme.

Sont soumis à déclaration préalable :

- Les ouvrages techniques indispensables à l'exploitation de services publics et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à servitude ;
- Les modifications d'états de surface des terrains par substitution de matériau ou revêtement.

Article 6 – Modalités de déclaration préalable

Les déclarations préalables visées au 5.2 ci-dessus devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 211-103 du code de l'environnement. Elles seront transmises sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité compétente en matière d'urbanisme laquelle les transmettra au préfet en application de l'article R. 211-104 du code de l'environnement.

Article 7 – Incidences financières

La communauté d'agglomération du bassin de Brive, bénéficiaire des servitudes, exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis-à-vis de la création de la zone de rétention temporaire des eaux de crue visée à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue.

Conformément au VIII du L. 211-12 du code de l'environnement l'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément au IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes qui auront contribué à la réalisation des dommages seront exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion qui peut leur être imputable. Ces indemnités sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Article 8 – Droit de délaissement

Conformément au X de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, le droit de délaissement s'applique pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et la mise en œuvre des servitudes mentionnés à l'article 3.

Article 9 – Droit des tiers

À l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de Chasteaux, et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifiera à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire serait inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chasteaux pendant 15 jours au moins. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera également l'objet d'une publication sous forme d'avis dans deux journaux locaux. Les frais de publicité sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Article 12 – Annexion au plan local d'urbanisme

Le présent arrêté et ses annexes constituent une servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune concernée lorsque celle-ci en est dotée, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze dans les deux mois suivant la date la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article R. 211-100 du code de l'environnement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, le maire de Chasteaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 01 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM

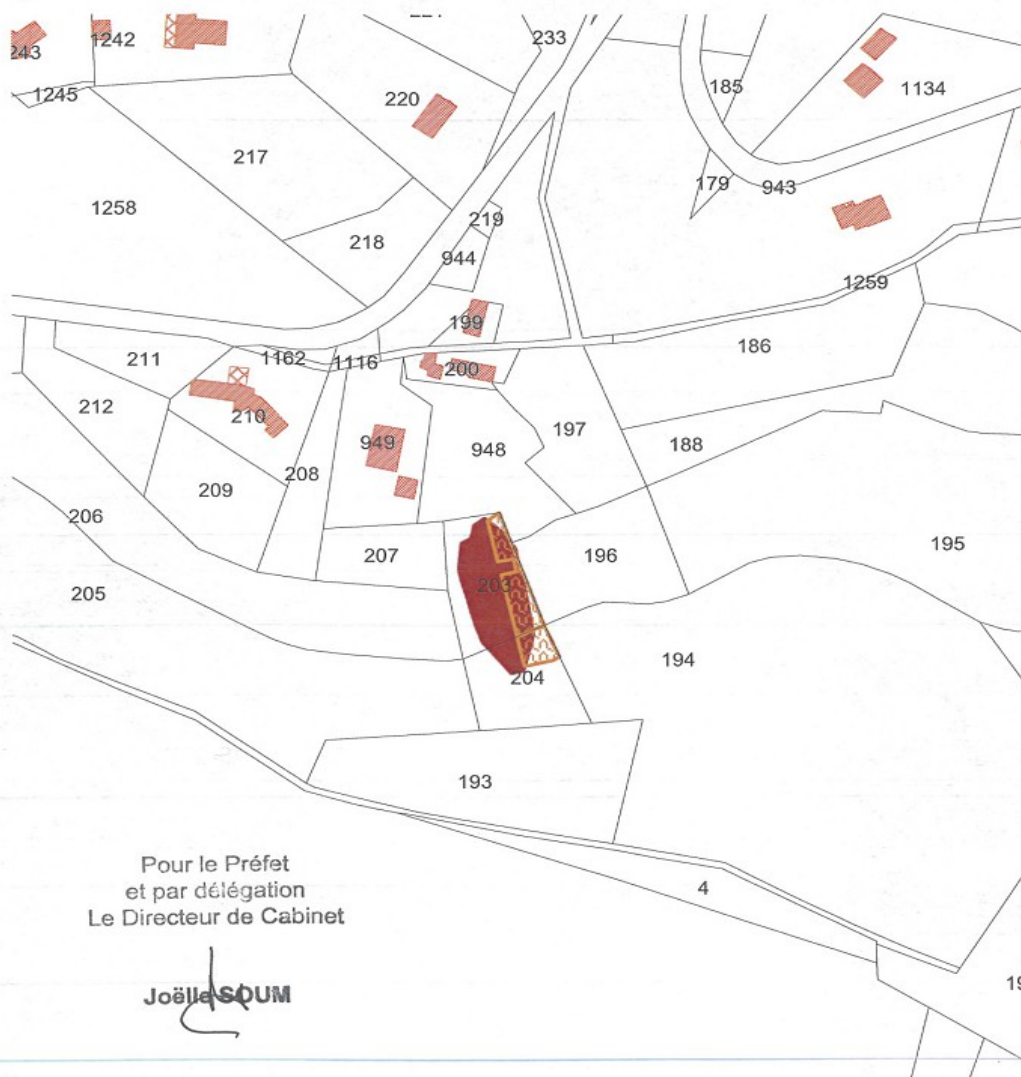


AMENAGEMENT DU TALWEG DE LAFOND DE CROCHET

Localisation des servitudes de rétention temporaire
des eaux de crues (sur-inondation)

Commune de Chasteaux - Amont du hameau du Soulier

Propriété de la Communauté d'Agglomérations
du Bassin de Brive



Réalisé le : 04/09/2015
par la DDT de la Corrèze
Service de l'environnement de
la police de l'eau et des risques
Copyright IGN
Sources : Cadastre Edigeo - Etude G2C 2014

Echelle: 1 / 2000

 Zone soumise à la servitude
de surinondation

 Emprise d'ouvrage de retenue

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant institution de servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**Servitudes d'utilité publique destinées à préserver la zone de rétention
temporaire des eaux de crue du talweg de Lafond-de-Crochet
créée sur la commune de Chasteaux
au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive**

Communauté d'agglomération du bassin de Brive

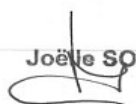
Représentée par son président Monsieur Frédéric Soulier

Siège : 9 avenue Léo Lagrange BP 103 19103 Brive-la-Gaillarde

Liste des parcelles concernées par les servitudes :

Commune	Référence parcellaire	Surface totale de la parcelle en m ²	Superficie soumise à la servitude en m ²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
Chasteaux	A 203	1 100	284	Friche
Chasteaux	A 204	1 020	137	Friche

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant institution de servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**Servitudes d'utilité publique destinées à préserver la zone de rétention
temporaire des eaux de crue du talweg de Lafond-de-Crochet
créée sur la commune de Chasteaux
au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive**

Commune de Chasteaux

Représentée par son maire Monsieur Jean-Paul Fronty

Siège : mairie de Chasteaux, le bourg, 19600 Chasteaux

Liste des parcelles concernées par les servitudes :

Commune	Référence parcellaire	Surface totale de la parcelle en m ²	Superficie soumise à la servitude en m ²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
Chasteaux	A 197	1 720	233	Friche
Chasteaux	A 948	1 758	272	Friche

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA
CORRÈZE

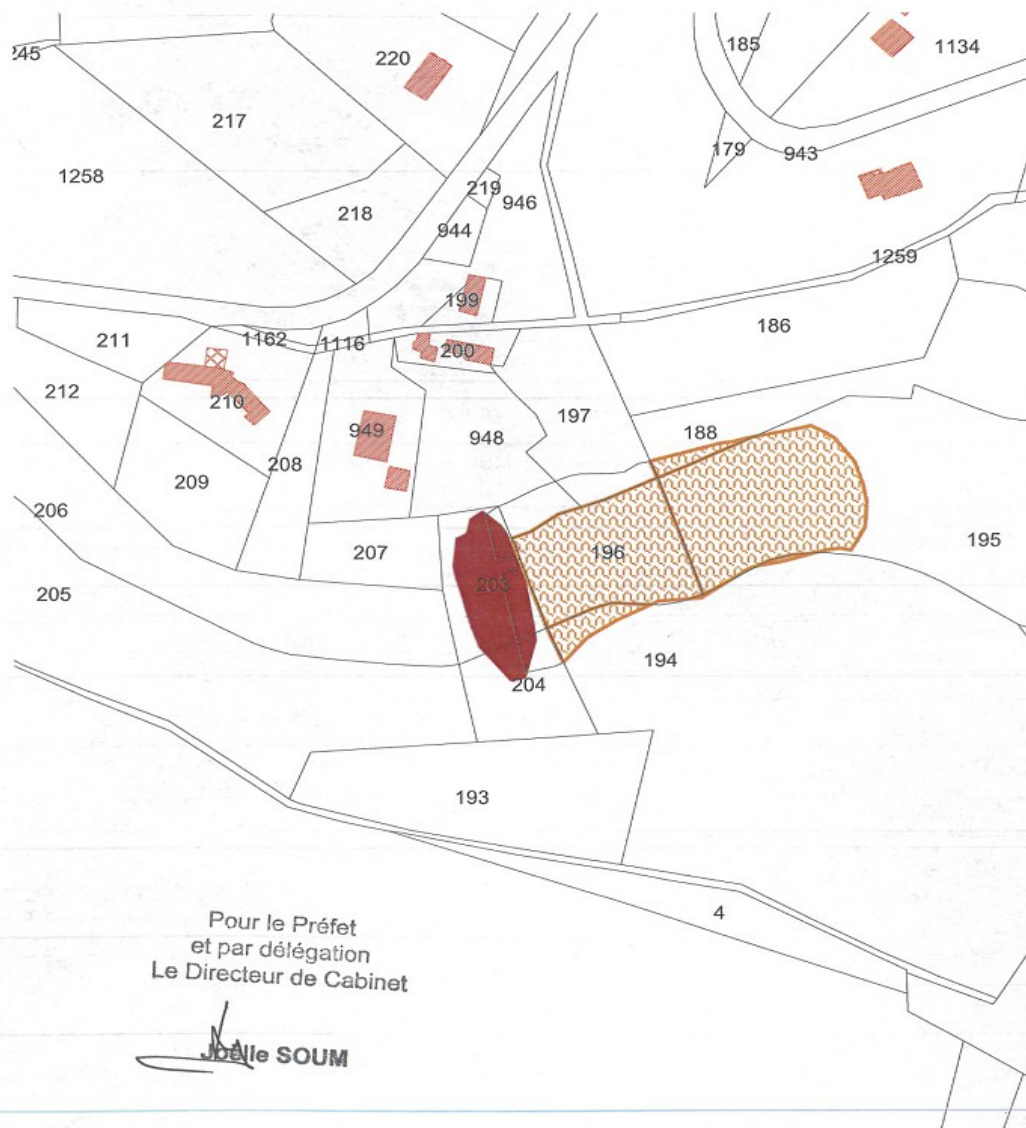
DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AMENAGEMENT DU TALWEG DE LAFOND DE CROCHET

Localisation des servitudes de rétention temporaire
des eaux de crues (sur-inondation)

Commune de Chasteaux - Amont du hameau du Soulier

Propriété de M. FRONTY Michel



Réalisé le : 04/09/2015
par la DDT de la Corrèze
Service de l'environnement de
la police de l'eau et des risques
Copyright IGN
Sources : Cadastre Edigeo - Etude G2C 2014

Echelle: 1 / 2000

 Zone soumise à la servitude
de surinondation
 Emprise d'ouvrage de retenue

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant institution de servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**Servitudes d'utilité publique destinées à préserver la zone de rétention
temporaire des eaux de crue du talweg de Lafond-de-Crochet
créée sur la commune de Chasteaux
au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive**

Monsieur Michel Fronty, né le 07/06/1964 à BRIVE LA GAILLARDE (19)
marié le 14 septembre 1991 avec Madame MEULET Christine
domicilié à Pierrefiche 19600 CHASTEAX
Profession : cadre EDF

Liste des parcelles concernées par les servitudes :

Commune	Référence parcellaire	Surface totale de la parcelle en m ²	Superficie soumise à la servitude en m ²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
Chasteaux	A 188	5 560	109	Friche
Chasteaux	A 194	23 740	284	Friche
Chasteaux	A 195	10 210	2 281	Friche
Chasteaux	A 196	1 700	1 700	Friche

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM


VOIES FERREES

I – GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

alignement ;
occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

Constructions ;
Excavations ;
Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942, relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – direction générale des transports intérieurs – direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

– Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

– Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

– Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

– s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

– ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (conseil d'État, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

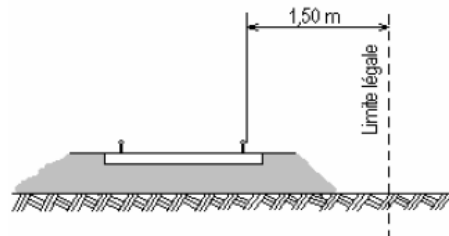


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

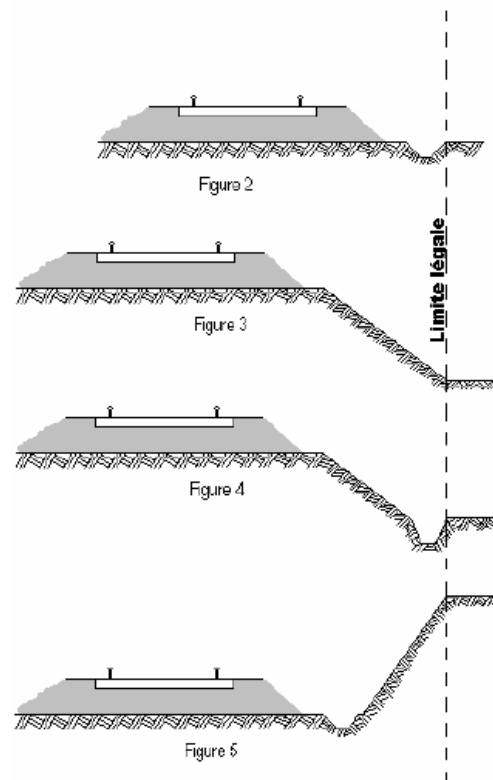
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

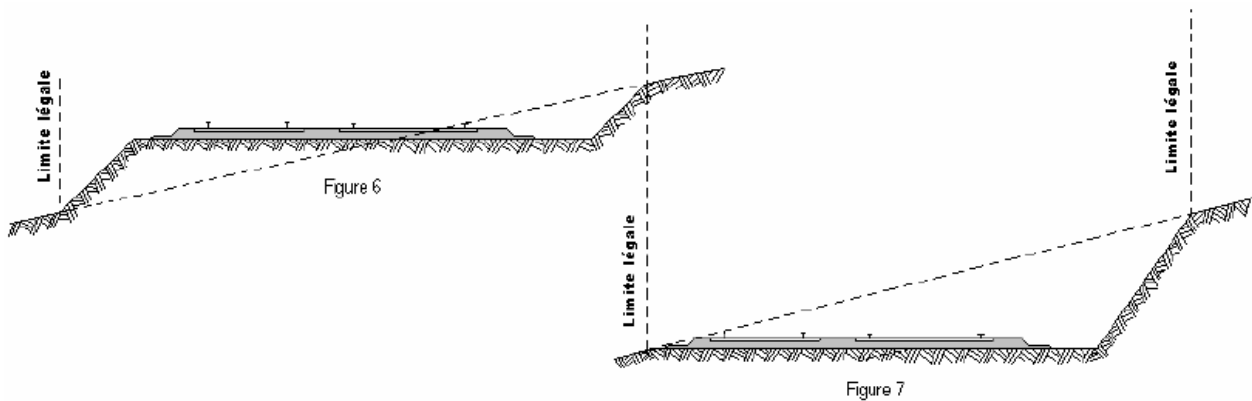
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

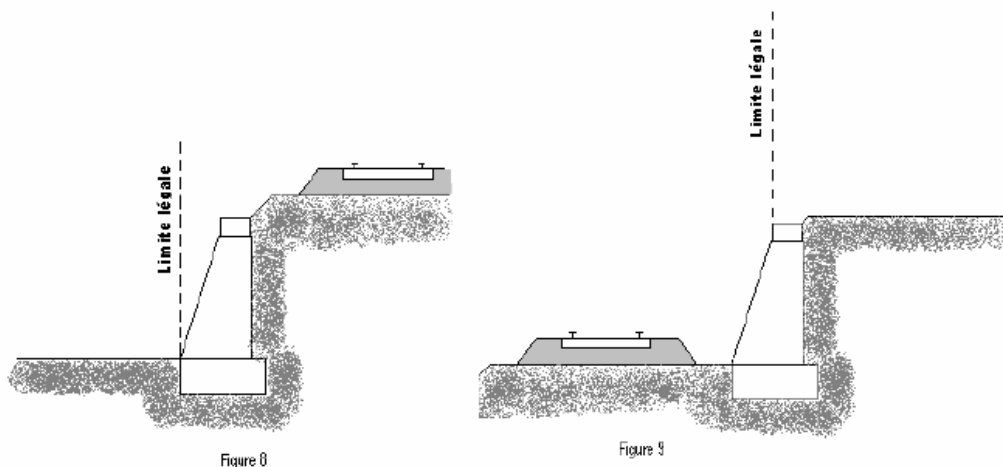
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

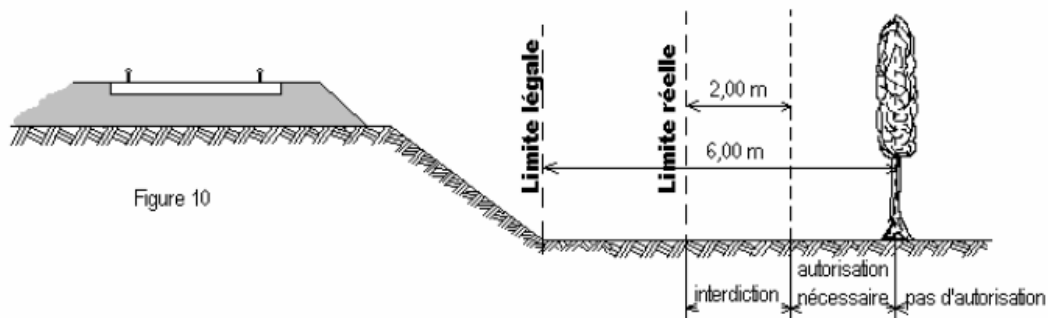
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

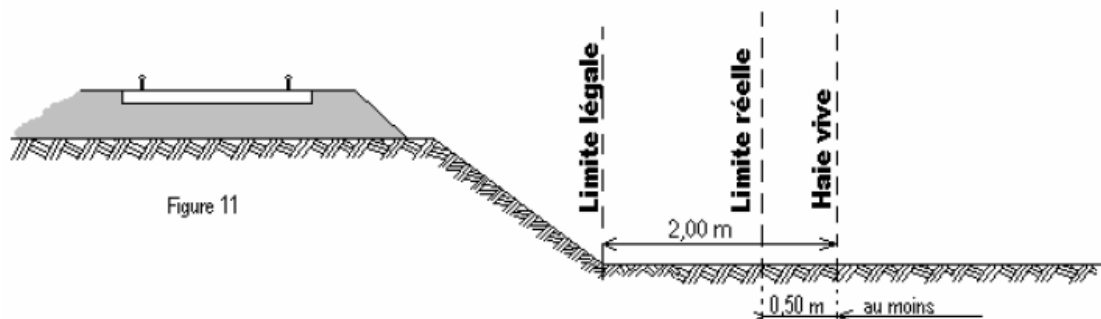
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

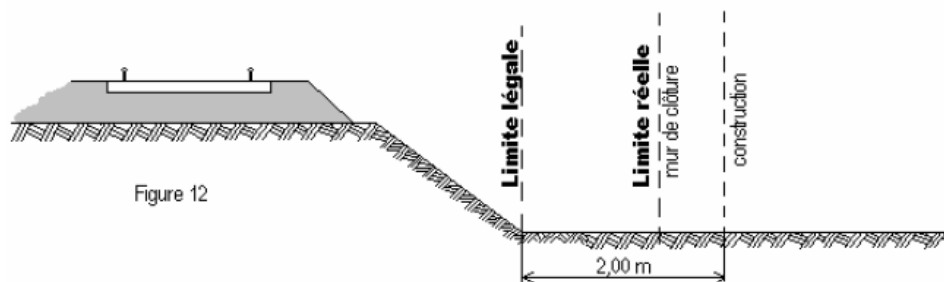


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

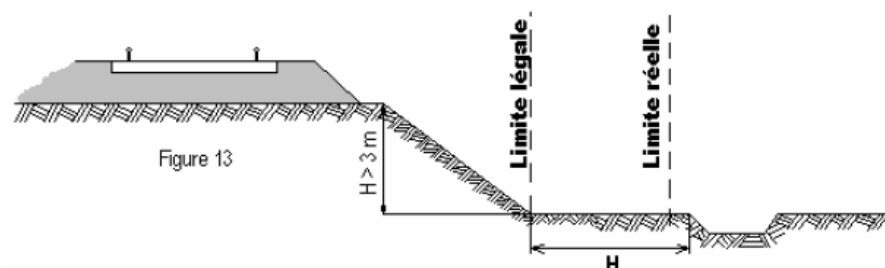


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

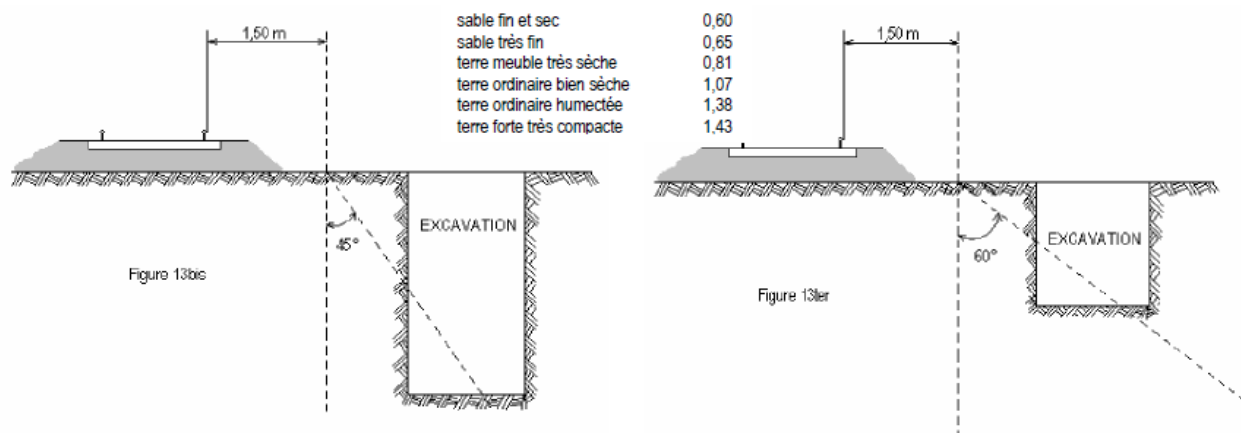


Figure 13bis

Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

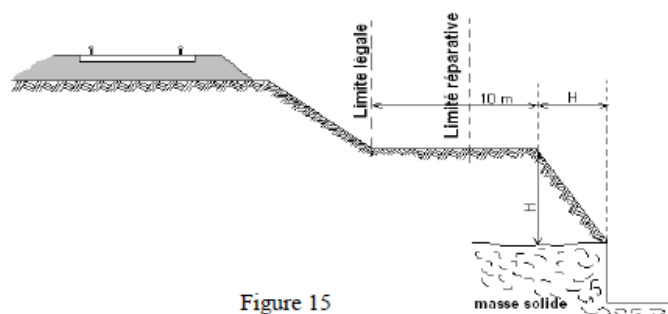


Figure 15

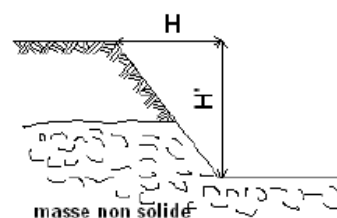


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

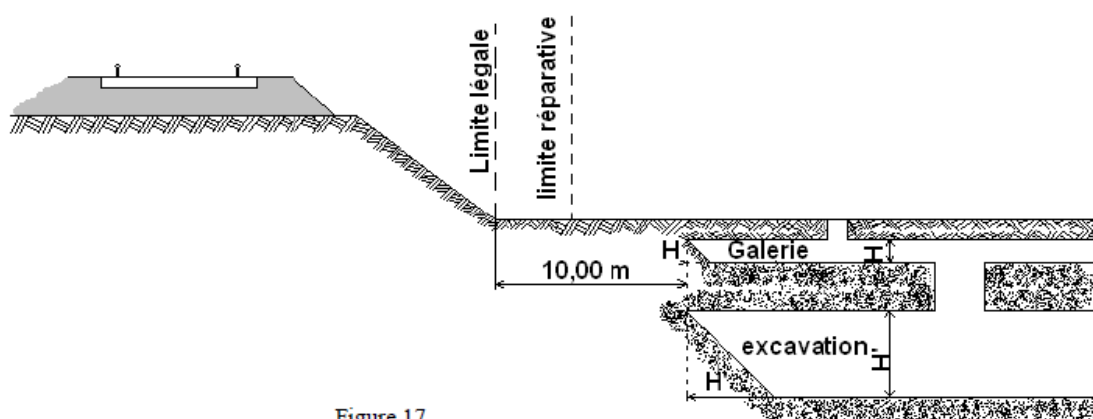


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêt préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

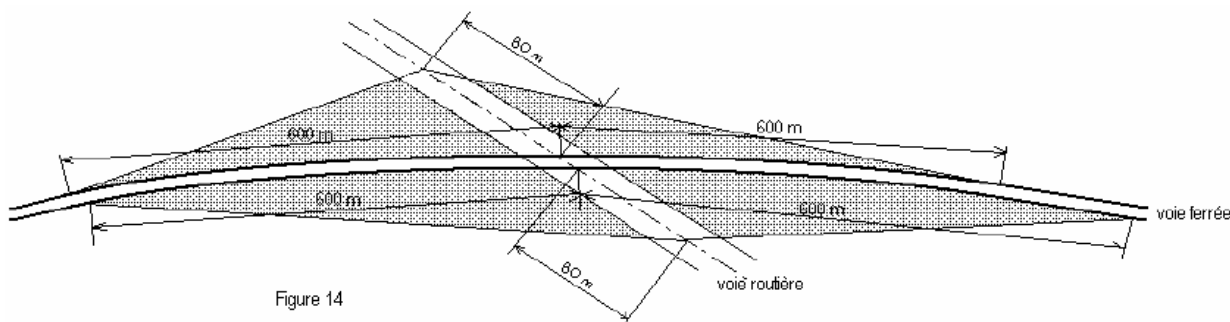


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Le 5 octobre 2009

JORF n°0221 du 24 septembre 2009

Texte n°6

ARRETE

Arrêté du 21 septembre 2009 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brive-Souillac (Corrèze)

NOR: DEVA0917972A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 21 septembre 2009 :

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Brive-Souillac, sis sur le territoire des communes de Charrier-Ferrière, Chasteaux, Estivals, Jugeals-Nazareth, Lissac-sur-Couze, Nespouls, Noailles, Saint-Cernin-de-Larche et Turenne dans le département de la Corrèze, des communes de Chavagnac, Grèzes, La Cassagne, La Dornac, Nadaillac et Terrasson-Lavilledieu dans le département de la Dordogne, et des communes de Cavagnac, Cazillac, Condat, Cressensac, Cuzance, Gignac, Les-Quatre-Roues-du-Lot, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Sarrazac et Strenquels dans le département du Lot.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : plan d'ensemble n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 25 / 6, plan de détails n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 10 / 6, plan des surfaces OFZ n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 10 / 4, plan de cotations des adaptations n° PROJET / STAC / ACE / BRIVE / 1 et note annexe (1).

(1) Les plans et les pièces mentionnés sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.